

— condamner la République italienne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

En vertu de l'article 249, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, les règlements sont obligatoires en tous leurs éléments et ils sont directement applicables dans tout État membre.

En l'espèce, l'article 91 du règlement (CE) n° 40/94 prévoit que les États membres ont l'obligation de désigner, selon leur ordre juridique national, les juridictions nationales de première et de deuxième instances compétentes en matière de contrefaçon et de validité de marques communautaires ainsi que de communiquer à la Commission une liste des tribunaux des marques communautaires qu'ils ont désignés contenant l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale. La date limite prévue pour exécuter ces obligations était le 15 mars 1997.

La Commission doit constater que la République italienne n'a toujours pas procédé à la communication desdites informations et n'a encore désigné aucun tribunal des marques communautaires, ce dont il découle qu'elle a manqué à l'obligation visée à l'article 91, paragraphe 1, du règlement précité.

(1) JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

**Pourvoi formé le 25 mars 2003 par R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc., contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01 Philip Morris International, Inc., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc. contre Commission des Communautés européennes soutenue par le Parlement européen, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République portugaise, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le Royaume des Pays-Bas**

(Affaire C-131/03 P)

(2003/C 146/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 2003 d'un pourvoi formé par R.J. Reynolds

Tobacco Holdings, Inc., à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), RJR Acquisition Corp., à Wilmington, Delaware (États-Unis d'Amérique), R.J. Reynolds Tobacco Company, à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), et Japan Tobacco, Inc., à Tokyo (Japon) contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) dans les affaires jointes T-377/00 (1), T-379/00 (2), T-380/00 (2), T-260/01 (3) et T-272/01 (4), Philip Morris International, Inc., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc. contre Commission des Communautés européennes soutenue par le Parlement européen, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République portugaise, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le Royaume des Pays-Bas. Les requérantes sont représentées par M<sup>es</sup> O.W. Brouwer, avocat, et P. Lomas, solicitor.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance par lequel il a déclaré et arrêté:
  - i) les recours sont rejetés comme irrecevables;
  - ii) les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par la Commission; et
  - iii) les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.
- déclarer recevables leurs recours en annulation au motif que les décisions attaquées étaient manifestement illégales, et statuer définitivement sur le litige;
- subsidiairement, déclarer recevables leurs recours en annulation et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il examine la question de la recevabilité jointe à l'examen au fond et qu'il statue en conséquence;
- condamner la Commission à supporter les dépens en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où il a considéré que, en principe, une décision d'engager une action en justice ne saurait être considérée comme une décision attaquable. À l'exception de l'arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, IBM/Commission (60/81) selon lequel la recevabilité est admise lorsque des «circonstances exceptionnelles» existent, la jurisprudence démontre clairement que la recevabilité de nouvelles catégories ou de nouveaux types de recours est déterminée au cas par cas.

Le Tribunal a mal interprété la jurisprudence en concluant qu'aucun effet juridique ne résultait du fait de ne plus pouvoir obtenir de la Cour une décision à titre préjudiciel sur la question de savoir si la Commission était compétente pour introduire un recours juridictionnel dans un État tiers afin de tenter de récupérer des droits de douane et la TVA prétendument impayés. En concluant que l'introduction d'un recours juridictionnel dans un État tiers plutôt que dans la Communauté ne produisait pas d'effets juridiques, le Tribunal a également mal interprété la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'on a définitivement arrêté le choix d'une procédure par rapport à une autre, la décision concrétisant ce choix produit des effets juridiques au sens de l'article 230 CE.

Le Tribunal n'a pas non plus admis que, par les décisions attaquées, la Commission avait adopté une position définitive quant à sa compétence en droit communautaire, ce qui crée des effets juridiques au sens de la jurisprudence établie.

Les requérantes allèguent également que le Tribunal s'est fourvoyé en partant de l'idée que la District Court pouvait remédier à l'absence du régime de renvoi préjudiciel aux États-Unis en appliquant elle-même le droit communautaire. En déclarant le recours irrecevable, le Tribunal a violé, selon elles, leur droit à une protection juridictionnelle effective; il a également fait une application et une interprétation erronées de la jurisprudence communautaire sur la possibilité de contester des mesures manifestement illégales.

Les requérantes soutiennent enfin que le Tribunal a retenu une solution contraire à l'article 292 CE et au système des traités en concluant que la US District Court pouvait trancher tout litige relatif à la compétence de la Commission pour engager une action en justice aux États-Unis.

(1) JO 2001, C 79, p. 23.

(2) JO 2001, C 79, p. 24.

(3) JO 2002, C 3, p. 39.

(4) JO 2002, C 3, p. 45.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Giudice di Pace di Genova-Voltri rendue le 10 mars 2003 dans l'affaire Viacom Outdoor Srl contre Giotto Immobiliare Srl**

(Affaire C-134/03)

(2003/C 146/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Giudice di Pace di Genova-Voltri rendue le 10 mars 2003 dans l'affaire Viacom Outdoor Srl contre Giotto Immobiliare Srl et parvenue au greffe de la Cour le 25 mars 2003. Le Giudice di Pace di Genova-Voltri demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'attribution à une entreprise publique (les communes) de la gestion d'une taxe et de droits tels que ceux examinés et relatifs à un marché qui constitue une partie substantielle du marché commun et sur lequel cette entreprise publique opère en position dominante est-elle contraire à:
  - a) l'application des dispositions combinées des articles 86 CE et 82 CE;
  - b) l'application des dispositions combinées des articles 86 CE et 49 CE?
2. L'attribution à cette entreprise publique du produit de la taxe et des droits en question est-elle contraire à:
  - a) l'application des dispositions combinées des articles 86 CE et 82 CE;
  - b) l'application des articles 87 CE et 88 CE, dans la mesure où elle constitue une aide d'État illégale (non notifiée) et incompatible avec le marché commun?